

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00334

**DESIGNATION DU CABINET D'AVOCATS NNG POUR LE
CONTENTIEUX UPE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT l'introduction d'un recours gracieux contre le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) par l'Union de la Publicité Extérieure (UPE),

CONSIDERANT que le Cabinet d'avocats NNG dispose des compétences nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la Métropole dans ce domaine,

CONSIDERANT que la proposition d'intervention du cabinet répond aux attentes de la Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Le Cabinet d'avocats NNG, sis 100A Cours Lafayette, 69003 Lyon, est retenu afin d'assurer la défense des intérêts de Saint-Etienne Métropole dans le cadre du contentieux précité.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant de 5 000 € HT sera imputée au budget de l'exercice 2024, chapitre 11, article 6227.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 16/04/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,


Jean-Luc DEGRAIX

RECU EN PREFECTURE

Le 16 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240328-C202400334ID

Date de mise en ligne : 16 avril 2024